

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de métropole Roubaix
Tourcoing

Pôle PMI Santé

Tourcoing, le 6 septembre 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation du 07 janvier 2002 relatif à l'ouverture du multi-accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé "**LES PETITS TAMBOURS**", situé 5 allée Saint Exupéry à Hem, modifié par les arrêtés en date du 27/05/2002, 09/04/2003, 19/07/2004, 24/02/2005, 01/08/2006, 22/12/2010, 06/03/2014 et du 05/03/2021,

Vu la demande du 09/06/2022, complétée par mails du 20 et 29/06/2022 concernant les modifications apportées au fonctionnement de l'établissement (déménagement, personnel et extension de la capacité d'accueil) présentée par Madame DUQUESNOY Valérie, directrice du centre social Saint Exupéry situé 5 allée Antoine Saint Exupéry à Hem, et dont le dossier a été déclaré complet le 25 juillet 2022,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire en date du 10/08/2022,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Hem, le 02 septembre 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 07/01/2002 est abrogé et modifié comme suit :

Le Centre Social Exupéry est autorisé à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie **Petite Crèche dénommée Les Petits Tambours**,

- Située dans les nouveaux locaux, 3 allée Bournazel à HEM
- **Horaires d'ouverture** :
 - Du lundi au jeudi, de 08h00 à 18h00
 - Le vendredi, de 08h00 à 17h00

• **Modulation de l'accueil**

	De 08h à 09h	De 09h à 17h	De 17h à 18h
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	18 enfants	22 enfants	18 enfants <i>Hors vendredi</i>
Mercredi	14 enfants	18 enfants	14 enfants

- **Fermetures** : 3 ou 4 semaines en été
1 semaine à Noël et 1 semaine à Pâques

à compter du 6 septembre 2022.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 05/03/2021 est abrogé et modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **22 enfants de 10 semaine à 3 ans révolus** présents simultanément.

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22/12/2010 est abrogé et modifié comme suit :

Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La directrice** : **Madame Caroline DUPREZ**, Educatrice de jeunes enfants, dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles. Elle est présente à hauteur de 17.50 heures (soit 0.5 ETP)

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

- **le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : **Monsieur le Docteur LEJEUNE, médecin** travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- **l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 3 décembre 2018.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Effectif du personnel placé auprès des enfants : **Rapport d'1 professionnel pour 6 enfants**

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Roubaix Tourcoing, Pôle PMI Santé, 12 boulevard de l'égalité – BP 60999 – 59208 TOURCOING Cédex,

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Roubaix Tourcoing, Pôle PMI Santé, 12 boulevard de l'égalité – BP 60999 – 59208 TOURCOING Cédex,

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié au centre Social Saint Exupéry à Hem, représenté par sa directrice Madame DUQUESNOY, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Dr Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé

Publié le 29-09-2022